

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.932 du 13 juin 2000

A.92.290/VI-15.539

En cause : **POSADINU** Donatella,
ayant élu domicile chez
Me Xavier MAINDIAUX, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

**l'Institut national d'assurance
Maladie-invalidité (INAMI)**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande enregistrée au greffe le 5 juin 2000 et introduite par Donatella POSADINU qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la "suspension provisoire des effets de la décision de la partie adverse du 18 mai 2000, notifiée le 19 mai 2000 recevant l'appel formé par la requérante en date du 20 mars 2000, reçu au secrétariat de la Commission d'Appel le 22 mars 2000 dirigé à l'encontre de la décision prononcée par la chambre restreinte du Comité du Service du Contrôle Médical de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité du 15 mars 1999 (lire "15 décembre 1999"), notifiée à la requérante le 6 mars 2000, mais le déclarant non fondé",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte,

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN KERCHOVEN, loco Me MAINDIAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme CLICHEROUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Donatella POSADINU, depuis 1993, exerce une activité d'infirmière indépendante à domicile. Conventionnée, elle a opté pour le système du tiers payant.

2. Le 28 mai 1999, le Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI décide de la déférer devant la Chambre restreinte du Comité pour y être entendue en ses moyens de défense quant aux 4 griefs suivants :

- 1er grief: avoir signé et délivré des A.S.D. portant en compte à l'AMI des prestations non effectuées (art. 8, § 14, A1 et B1 de la N.P.S.).
Ce grief concerne 23 assurés pour un indû de 1.838.764 BEF, soit 4.945 prestations dont 3.121 codes de plafond journalier.
- 2ème grief: avoir signé et délivré des A.S.D. portant en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations

non prescrites par un médecin entraînant un débours pour l'assurance (art. 8, §§ 3 ou 2, N.P.S.).

Ce grief est formulé à titre subsidiaire pour 21 des 23 cas cités au 1er grief et pour 4.915 prestations.

- 3ème grief: avoir signé et délivré des A.S.D. portant en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations dispensées à un autre assuré et à d'autres dates que celles mentionnées entraînant de ce fait un débours indu pour l'assurance.

Ce grief concerne 1 cas d'assuré pour lequel la période de soins s'étend du 1er au 10 septembre 1997. 20 injections attestées sont considérées comme non prescrites et donc non remboursables; ce grief est formulé à titre subsidiaire.

- 4ème grief: avoir signé et délivré des A.S.D. portant en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations de soins dont la prescription médicale ne mentionne pas le nom des prestations à administrer ni le mode d'administration.

Ce grief est formé à titre subsidiaire et vise le seul cas du 3ème grief.

3. Le 15 décembre 1999, la Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI prononce sa décision. Elle considère les 4 griefs établis, dit que la requérante a sciemment organisé un système de fraude à l'assurance soins de santé, estime que les faits sont d'une extrême gravité et qu'il y a lieu de les sanctionner sévèrement, et interdit aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensée par la requérante pendant une période d'une année.

4. Le 18 mai 2000, la Commission d'appel instituée auprès du Service de contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité déclare recevable mais non fondé l'appel formé par la requérante à l'encon-

tre de la décision du 15 décembre 1999, et confirme cette dernière.

Cette décision du 18 mai 2000 constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'acte attaqué émane d'un organe de juridiction; que, partant, en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution; que la présente demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize juin deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.